

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2020-12-153**

17 décembre 2020

### **Recommandation relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-2, L. 6323-17-6, R. 6123-8 et R. 6323-14-2,

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu la délibération n°2020-12-149 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 2019-12-318 du 19 décembre 2019 fixant les premières recommandations en matière de règles, priorités et modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2020,

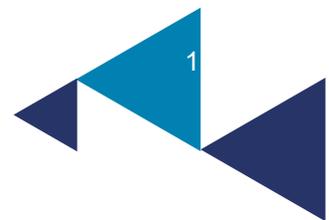
#### **Décide**

##### **Article 1**

La recommandation n°PTP-2020-02 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Elle abroge et remplace la délibération PTP-2019-02 et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle s'appliquera aux demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle faisant l'objet d'une décision à compter de cette même date.



## Article 2

La recommandation mentionnée à l'article 1 et la réglementation en vigueur sont déclinées dans un guide applicable par les Transitions Pro pour leur mise en œuvre pratique.

La recommandation mentionnée à l'article 1 sera notifiée à la présidence des Transitions Pro.

## Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris

Le 17 décembre 2020

Jérôme TIXIER  
Président du Conseil d'administration



## Annexe :

Recommandation n°PTP-2020-02 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation

## **Recommandation\_PTP-2020-02\_Priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du CPF**

### **Sommaire**

Préambule.....	1
1. Priorités applicables.....	2
1.1. Socle commun de priorités nationales.....	2
1.2. Priorités régionales.....	2
1.3. Application du référentiel de priorités.....	3
2. Modalités de priorisation et de cotation des priorités.....	4

### **Préambule**

Conformément aux articles L. 6123-5, R. 6123-26 et R. 6323-14-2 du code du travail, la présente recommandation élaborée par France compétences arrête, au titre des règles de prise en charge, un référentiel de priorités dans la satisfaction des demandes de prise en charge pour les projets de transitions professionnelles (congrés PTP et PTP HTT). Ce référentiel définit un socle commun de priorités nationales, des catégories de priorités régionales dont la liste est à préciser par chaque Transitions Pro mentionnée à l'article L. 6323-17-6 du code du travail ainsi que modalités de priorisation et de cotation s'imposant à celles-ci.

Effectivement, les Transitions Pro sont admises à déterminer certaines catégories d'actions et de publics prioritaires lorsque les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle qui leur sont présentées ne peuvent être toutes satisfaites simultanément. L'ordre de priorité est fixé par chaque commission au regard des spécificités de son territoire et tient compte notamment des analyses effectuées dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle élaboré par la région, d'une part, et du référentiel de priorités établi par France compétences, d'autre part.

A cet effet, chaque Transitions Pro :

- Applique le socle commun de priorités nationales figurant dans le référentiel établi par France compétences ;
- Détermine, pour chaque catégorie de priorités pouvant être précisée au niveau régional conformément à ce même référentiel, les listes des priorités régionales résultant de la prise en compte notamment des analyses effectuées dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) et des conventions de partenariats (dont conventions de partenariats financiers) qui engagent l'association Transitions pro. Elles font l'objet d'un engagement dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec la DIRECCTE (DIECCTE pour l'Outre-mer).



## 1. Priorités applicables

Les demandes de prise en charge - présentées à l'appui de dossiers recevables concernant des salariés et projets éligibles sont satisfaites dans l'ordre de leur réception. Toutefois, lorsque les demandes de prise en charge présentées ne peuvent être toutes satisfaites simultanément, la Transitions Pro met en œuvre les priorités de catégories de publics ou d'actions, préalablement déterminées dans le présent référentiel de priorités, pour examiner ces demandes.

### 1.1. Socle commun de priorités nationales

Au titre du référentiel établi par France compétences établissant un socle commun de priorités nationales, Au titre du référentiel établi par France compétences établissant un socle commun de priorités nationales, sont considérés comme prioritaires pour les financements alloués aux projets de transition professionnelle (congé PTP ou PTP HTT), les projets de salariés :

- Les moins qualifiés, à savoir les ouvriers et/ou les employés de niveaux 3 et infra du cadre national des certifications professionnelles, au motif de leur plus faible accès à la formation ;
- Reconnus inaptes sur leur poste actuel et/ou ayant engagé un processus de reconnaissance de leur inaptitude au motif de la sécurisation de leur reconversion ;
- Des entreprises de moins de cinquante salariés (effectif apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale), au motif de leur plus faible accès à la formation<sup>1</sup> ;
- Qui ciblent des formations ne dépassant pas un an calendaire (de date à date) si le projet est réalisé en continu et à temps plein et d'une durée maximale de 1200 heures si le projet est réalisé en discontinu et/ou à temps partiel (les formations d'une durée supérieure peuvent relever d'une priorité régionale) ;
- Qui intègrent une formation certifiante structurée autour d'un ou plusieurs blocs de compétences permettant d'acquérir l'ensemble de la certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### 1.2. Priorités régionales

Les priorités du socle commun peuvent être complétées par des priorités régionales relatives aux projets de formation, à l'emploi occupé ou au métier visé.

Ces priorités régionales doivent être définies par le conseil d'administration de la Transitions Pro au sein d'une ou plusieurs catégories de priorités régionales identifiées par le présent référentiel établi par France compétences. Ces priorités peuvent, le cas échéant, être définies par territoire et seront mises en œuvre par les commissions paritaires analysant les dossiers des territoires concernés. La Transitions Pro ne peut ajouter de catégories de priorités.

Les catégories de priorités régionales établies dans le référentiel de priorités de France compétences sont les suivantes :

Au titre du projet de formation :

- Les projets intégrant un parcours de formation incluant un co-financement (la liste est établie par chaque Transitions Pro au regard des co-financements mobilisables en région au titre de ses partenariats financiers ; un financement propre du salarié ne peut être considéré comme un co-financement donnant lieu à priorisation).

---

<sup>1</sup> Cet élément est apprécié à l'appui de l'attestation sur l'honneur établie par l'employeur au titre du dossier de demande ou des informations disponibles auprès de France compétences. Un salarié relevant de plusieurs employeurs, se voit appliquer la taille d'entreprise de l'employeur principal au regard de son temps de travail ou à défaut de sa rémunération.



- Les projets présentant une ingénierie de formation ou de parcours valorisée en région, par exemple : formation certifiante concentrée sur un ou plusieurs blocs de compétences, parcours mixtes acquisition de compétences / VAE, parcours mobilisant des ingénieries d'alternance, des actions en situation de travail, de la formation hors temps de travail ou de la formation à distance, des approches multimodales (la liste des ingénieries et parcours est établie par chaque Transitions Pro au regard des stratégies régionales).

Au titre de l'emploi occupé ou du métier visé :

- Les projets ciblant un métier à fortes perspectives d'emploi ou un métier émergent (la liste est établie par chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale au regard des données régionales disponibles)
- Les projets de salariés en emploi dans un secteur d'activité dont le taux d'emploi diminue (la liste est également définie par chaque Transitions Pro au regard des données régionales disponibles).
- Les projets de salariés en contrat court ou à temps partiel (la liste des situations contractuelles ciblées est établie par chaque Transitions Pro)

Il est considéré que l'application des priorités sur les projets des « salariés les moins qualifiés », de « salariés en contrats courts ou à temps partiels » ou sur les projets de « salariés occupant un emploi dans un secteur où le taux d'emploi diminue » permettra de contribuer à l'objectif de d'égalité d'accès à la formation certifiante pour les femmes, plus nombreuses, occupant des emplois précaires ou fragilisés. Les indicateurs de suivi permettront de vérifier cette hypothèse et à défaut, le référentiel de priorités pourra introduire d'autres dispositions de nature à répondre aux enjeux d'égalité femmes / hommes et/ou de mixité des métiers.

### 1.3. Application du référentiel de priorités

Chaque Transitions Pro applique la totalité du socle commun national (les priorités du socle commun national sont d'application strictes), et tout ou partie des catégories de priorités régionales.

En l'absence de définition par la Transitions Pro d'une ou plusieurs priorités au sein d'une catégorie de priorités, cette catégorie de priorités ne pourra entrer dans le système de priorisation (point-s de cotation) appliqué aux demandes de prise en charge.

### 1.4. Détermination, révision et publicité des priorités

Au titre du référentiel de priorités, France compétences arrête, d'une part, un socle commun de priorités nationales dans la satisfaction des demandes de prise en charge pour les projets de transitions professionnelles et, d'autre part, des principes communs applicables aux priorités régionales et aux modalités de priorisation s'imposant aux Transitions Pro.

Les priorités du socle commun national ainsi que les catégories de priorités régionales sont déterminées par le présent référentiel et ne peuvent être adaptées autrement que par de nouvelles recommandations de France compétences.

Les Transitions Pro sont admises à déterminer certaines catégories d'actions et de publics prioritaires lorsque les demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle qui leur sont présentées ne peuvent être toutes satisfaites simultanément. A ce titre, les priorités régionales sont définies par le conseil d'administration de la Transitions Pro au sein d'une ou plusieurs catégories de priorités régionales identifiées par le présent référentiel établi par France compétences. Ces priorités régionales (la liste des priorités au sein de tout ou partie des catégories de priorités régionales) sont établies au regard des spécificités du territoire et tiennent compte notamment des analyses effectuées dans le cadre du contrat



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) et des conventions de partenariats (dont conventions de partenariats financiers) qui engagent l'association Transitions pro. Elles font l'objet d'un engagement dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec la DI(R)ECCTE.

La Transitions Pro, en amont de la négociation de la convention d'objectifs et de moyens et chaque année au titre de l'évaluation de celle-ci, rencontre, les partenaires du financement de la formation professionnelle en région (branches professionnelles ou leurs OPCO, Région, Pôle emploi...) et, au regard des observations réalisées ou disponibles en région, identifie les priorités pertinentes à appliquer au niveau régional au sein des catégories de priorités régionales définies dans le référentiel de priorités de France compétences.

Compte tenu des délais nécessaires entre la production de l'analyse justifiant l'ajustement des priorités, la décision d'ajustement du conseil d'administration, et la nécessaire instruction et publicité avant l'entrée en vigueur de ces ajustements, les priorités régionales ne sont pas ajustées plus d'une fois par an, sauf dans des contextes exceptionnels et après l'accord de France compétences.

Le contexte de 2021 est un contexte exceptionnel de mise en œuvre des mesures de France relance. La liste des métiers à fortes perspectives d'emploi ou émergents établie par Transitions Pro au titre de la catégorie de priorités « Projet ciblant un métier à fortes perspectives d'emploi ou un métier émergent » pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la DI(R)ECTTE, pour garantir la prise en compte des métiers porteurs tels que définis par les mesures du plan de relance. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information à France compétences.

Les priorités et les cotations associées applicables aux demandes de prise en charge ne pouvant être simultanément satisfaites font l'objet d'une publicité dans une rubrique dédiée et identifiable sur le site internet et dans les outils de communication de chaque Transitions Pro. Cette rubrique est actualisée dans les 15 jours suivants la modification de l'une de ces informations.

Ces priorités s'appliquent aux demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle ayant fait l'objet d'une décision à compter de leur entrée en vigueur.

## 2. Modalités de priorisation et de cotation des priorités

Afin de répondre aux objectifs d'équité dans l'accès au financement, d'harmonisation sur l'ensemble du territoire et de lisibilité des modalités de priorisation appliquées, les demandes de prise en charge font l'objet d'une cotation selon un système de cotation commun aux Transitions Pro applicable aux priorités du socle commun national et aux catégories de priorités régionales.

Le système de cotation survalorise :

- Les projets des salariés les moins qualifiés (priorité 1 - socle commun)
- Les projets ne dépassant pas un an calendaire si le projet est réalisé en continu et à temps plein ou 1200 heures si le projet est réalisé en discontinu et/ou à temps partiel (priorité 4 - socle commun)
- Les projets co-financés (priorité 7 – catégorie de priorité régionale) ;
- Les projets ciblant des métiers à fortes perspectives d'emplois ou émergents (priorité 8 – catégorie de priorité régionale) ;
- Les projets de salariés en emploi dans les secteurs d'activité dont le taux d'emploi diminue (priorité 9 – catégorie de priorité régionale).





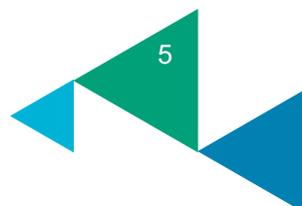
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Les autres priorités relevant d'une priorité nationale ou d'une catégorie de priorités régionales ont un poids semblable.

A compter du 1er janvier 2021 (date de décision de la commission) et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle recommandation de France compétences, les cotations applicables figurent dans le tableau figurant ci-après :



N°	Nature priorité	Priorités relatives au public cible	COTATION
1	Socle commun national	Projet de salariés les moins qualifiés, à savoir les ouvriers et/ou les employés de niveaux 3 et infra du cadre national des certifications professionnelles	5 POINTS
2	Socle commun national	Projet de salariés reconnus inaptes et/ou ayant engagé un processus de reconnaissance	1 POINT
3	Socle commun national	Projet de salariés des entreprises de moins de 50 salariés	1 POINT
	<b>Nature priorité</b>	<b>Priorités relatives aux actions</b>	
		Priorités relatives au projet de formation	
4	Socle commun national	Projet de salariés d'une durée maximale d'un an calendaire si le projet est réalisé en continu et à plein temps ou projet d'une durée maximale de 1200 heures si le projet est réalisé en discontinu et/ou à temps partiel	2 POINTS
5	Socle commun national	Projet qui intègre une formation certifiante structurée autour d'un ou plusieurs blocs de compétences permettant d'acquérir l'ensemble de la certification professionnelle enregistrée au RNCP	1 POINT
6	Catégorie de priorités régionales	Projet proposant une ingénierie de formation ou de parcours valorisée en région figurant sur une liste définie par la Transition Pro	1 POINT (quel que soit le nombre de priorités fixées en région dans cette catégorie)
7	Catégorie de priorités régionales	Projet intégrant un parcours de formation incluant un co-financement figurant sur une liste définie par la Transitions Pro	2 POINTS (quel que soit le nombre de priorités fixées en région dans cette catégorie)
		Priorités relatives à l'emploi occupé ou au métier visé	
8	Catégorie de priorités régionales	Projet ciblant un métier à fortes perspectives d'emploi ou un métier émergent figurant sur une liste définie par la Transitions Pro	3 POINTS (quel que soit le nombre de priorités fixées en région dans cette catégorie)
9	Catégorie de priorités régionales	Projet de salariés en emploi dans un secteur d'activité dont le taux d'emploi diminue, figurant sur une liste définie par la Transitions Pro	3 POINTS (quel que soit le nombre de priorités fixées en région dans cette catégorie)
10	Catégorie de priorités régionales	Projet de salariés en contrat court (CDD, intérimaires, intermittents du spectacle) et / ou à temps partiel, figurant sur une liste définie par la Transitions Pro	1 POINT (quel que soit le nombre de priorités fixées en région dans cette catégorie)
		<b>Total POINTS ATTRIBUABLES</b>	<b>20 POINTS</b>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Les résultats obtenus en application de ce système de cotation définissent l'ordre dans la satisfaction des demandes. Les projets sont analysés en commission, du dossier ayant obtenu le plus de points jusqu'à ceux en additionnant le moins de points, ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue pour cette commission.

Si tous les dossiers totalisant un même nombre de points en application de ce système de cotation ne peuvent pas être pris en charge simultanément, alors les dossiers déposés les premiers, selon un critère de date et l'heure de dépôt de dossier, sont prioritaires.

Les demandes présentées à l'appui de dossiers recevables concernant des salariés et projets éligibles mais ne relevant pas de l'une des priorités applicables pourront être financées, dans l'ordre de leur réception, uniquement si l'ensemble des dossiers relevant des priorités ont été examinés et qu'il reste des financements disponibles au titre de l'enveloppe prévue pour la commission.

